
La question du droit de retrait face à l'épidémie de covid-19

Dans quelles conditions un agent peut-il exercer son droit de retrait dans le cadre de l'épidémie Covid-19 ?

- [Droit de retrait : dans quelles conditions peut-on l'exercer ? - Service-public.fr](#)
- [Covid-19 – Droit de retrait – Note DGAFP – collectivites-locales.gouv.fr](#)

PRINCIPE

L'agent qui se trouve dans une situation de travail présentant **un danger grave et imminent** à l'obligation d'en **alerter immédiatement son chef de service avant de pouvoir se retirer d'une telle situation.**

Cette possibilité de quitter son poste de travail est en effet offerte à tout agent s'il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection (article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

L'alerte peut également être réalisée par un membre du comité compétent (CHSCT ou CT) constatant la présence d'un danger grave et imminent.

Cette alerte peut se faire verbalement ou par écrit (aucun formalisme réglementaire n'étant prévu) ; en revanche, la situation devra être consignée dans le registre des dangers graves et imminents par un membre du comité compétent, ou par l'agent ou un responsable de service.

Un danger est « **grave** » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel).

Il est « **imminent** » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche.

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée dans le cas de l'exercice légitime du droit de retrait.

En revanche, en cas d'usage abusif de ce droit, il est possible de procéder à une retenue sur traitement pour absence de service fait et une sanction disciplinaire peut également être prononcée (cf. « [Quelles mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du PCA ou d'un recours abusif au droit de retrait ?](#) », note du ministère de l'action et des comptes publics en date du 31 mars 2020)

APPLICATION DU PRINCIPE DANS LE CADRE DU COVID-19

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en cas d'épidémie, l'autorité est responsable de la santé et de la sécurité au travail de son personnel. Ainsi, les chefs de service doivent disposer et organiser les mesures de prévention et de protection adéquates pour les agents en contact régulier et étroit avec le public ou une communauté.

Ainsi, dans le contexte du covid-19, deux situations semblent à envisager, sous réserve de l'appréciation souveraine des magistrats :

- L'employeur met en œuvre les recommandations du Gouvernement : A l'exception des agents considérés comme fragiles ou vulnérables (personnes atteintes de maladies respiratoires par exemple, cf. liste des cas dressée par le HSCP) pour lesquelles l'exposition au virus pourrait avoir des conséquences graves, **les conditions d'exercice du droit de retrait n'apparaissent pas pouvoir être réunies.**

En effet, compte tenu de ce qui précède, l'agent n'aurait pas a priori de motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

- L'employeur ne suit pas les recommandations du gouvernement : l'agent **devrait pouvoir exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.**

LIMITATION AU PRINCIPE

Comme tout droit accordé aux fonctionnaires, le droit de retrait doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public.

Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires sont visés par des arrêtés interministériels de limitation du droit de retrait (policiers municipaux, administration pénitentiaire, agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires, sapeurs-pompiers, militaires).

Dans la fonction publique territoriale [l'arrêté du 15 mars 2001](#) détermine les missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait.

CAS PARTICULIER DES PERSONNELS SOIGNANTS OU PARTICULIEREMENT EXPOSES DU FAIT DE LEUR ACTIVITE

En période d'épidémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, **ne peuvent exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de l'épidémie.**

Pour ces professionnels exposés de manière active au virus, il convient de prévoir des mesures de protection renforcées (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

Seul un manquement à cette dernière obligation pourrait justifier pour un agent le fait d'exercer son droit de retrait.